

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2024-3-4 concernant M. [REDACTED]

Audience du 06 novembre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 26 juin 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 27 juin 2024 adressé par courrier électronique et dont il a été accusé réception le 27 août 2024 ;

Vu les pièces transmises par M. [REDACTED] en date du 27 août 2024 ;

Vu la convocation à une audience d'instruction en date du 29 août 2024 à la demande de la Commission ;

Vu la convocation en date du 08 octobre 2024 à l'audience du 06 novembre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courrier électronique ;

Vu le rapport d'instruction du 09 octobre 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitri ABAFOUR,
- Les observations de M. Thomas THUILLIER, représentant du Président de l'université de Tours,
- Les observations de M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], né le [REDACTED] étudiant en 3^e année de mathématiques, est mis en cause pour :

- Avoir à de nombreuses reprises de janvier à juin 2024 envoyé de nombreux courriels à [REDACTED] étudiante, en usant de son adresse mail universitaire, et ce alors même que cette dernière lui avait demandé expressément d'arrêter ;
 - Etre entré en contact physiquement avec [REDACTED] et ce alors même que cette dernière lui avait demandé expressément d'arrêter ;
 - Avoir suivi [REDACTED] jusqu'à la bibliothèque universitaire le 10 juin 2024 ;
 - Ne pas avoir respecté l'interdiction d'entrer en contact par tous moyens formulée par la Directrice de l'UFR Sciences et Techniques à son encontre le 2 avril 2024 ;
- Ces faits pouvant être qualifiés de trouble à l'ordre, au bon fonctionnement ou la réputation de l'Université.



2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ». Il résulte des dispositions de ce même article que, lorsque ces faits se sont déroulés en dehors de l'établissement, ils doivent être d'une telle gravité que leur incidence affecte le service public jusque dans son fonctionnement ou dans ses usagers.

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a, à plusieurs reprises entre janvier et juin 2024, essayé à de multiples reprises d'entrer en contact avec une étudiante, [REDACTED] et ce alors qu'elle avait exprimé un refus face à ses avances. Ces prises de contact se sont faites par l'envoi de plusieurs dizaines de courriels ainsi que par des rencontres provoquées par M. [REDACTED] au restaurant universitaire ou à la bibliothèque.

Le 2 avril 2024, face à ce comportement, M. [REDACTED] a été reçu par la Directrice de l'UFR Sciences et Techniques afin que lui soit signifiée une interdiction d'entrer en contact avec [REDACTED].

4. En défense, M. [REDACTED] indique de façon constante qu'il a entendu [REDACTED] parler de lui à d'autres personnes et qu'il en a déduit qu'il lui plaisait. Aussi, le déféré a souhaité entrer en contact avec elle afin qu'elle admette ses sentiments envers lui et ce malgré le fait que l'étudiante lui a signifié dès le début des échanges être en couple puis ne plus vouloir de contact avec lui. De surcroît, M. [REDACTED] reconnaît qu'il a agi uniquement dans son intérêt, car il avait besoin de connaître la vérité et sans se soucier de l'impact de son comportement sur [REDACTED]. Le déféré indique avoir pris aujourd'hui conscience de la gravité de son comportement.

5. Le représentant du Président de l'Université fait utilement valoir que le déféré a envoyé une trentaine de courriels entre février et juin 2024, et surtout entre février et mars. Il indique également que le comportement de M. [REDACTED] a continué malgré sa convocation par la Directrice de l'UFR Sciences et Techniques. Le représentant du Président souligne également que ce comportement peut recevoir la qualification pénale de harcèlement scolaire, infraction réalisée par le déféré notamment au moyen des systèmes d'information mis à sa disposition pour ses études et dont il se serait servi abusivement afin d'essayer de contacter [REDACTED] malgré son refus clairement exprimé le 31 janvier 2024.

6. La Commission de discipline considère que M. [REDACTED] a été mis en mesure de comprendre la gravité des choses bien en amont de l'introduction de la procédure disciplinaire.

En premier lieu, l'étudiante a clairement signifié un refus à l'étudiant comme le précise le représentant du Président de l'Université. Aussi, eu-égard à la fréquence et à la teneur des courriels envoyés par la suite, il en ressort que le déféré ne pouvait ignorer que son comportement causait un préjudice grave à [REDACTED]. En particulier, dans un courriel du 31 janvier 2024, M. [REDACTED] écrit à [REDACTED] : « je veux que tu arrêtes de me mentir. Je sais très bien que tu es amoureuse de moi [...] Donc, c'est soit tu arrêtes de te comporter comme une petite fille de 10 ans soit je ne veux plus te voir définitivement. [...] et toi tu me mens ce qui m'énerve au plus haut point. Et n'essaye pas de me dire non, tu risques encore d'aggraver la situation ». De tels propos sont particulièrement inquiétants et choquants.

En second lieu, M. [REDACTED] a été reçu le 2 avril par la Directrice de son UFR afin qu'il lui soit formalisée une interdiction d'entrer en contact avec [REDACTED]. Cet avertissement n'a pas été respecté par le déféré alors même que, dans un courriel en date du 17 avril 2024 il indiquait à [REDACTED] avoir pris conscience du caractère harcelant de son comportement et de ses effets sur l'étudiante. En effet, le 24 avril 2024, M. [REDACTED] a renvoyé un courriel à [REDACTED] pour l'inviter à une foire. A partir de là, le déféré va reprendre l'envoi de courriels et va venir voir l'étudiante à plusieurs reprises allant même jusqu'à la suivre au restaurant universitaire puis à la bibliothèque universitaire.



7. La Commission de discipline considère que les faits qui sont matérialisés et ne sont pas contestés par le déféré sont bien constitutifs d'un comportement portant notamment atteinte au bon fonctionnement de l'établissement en ce que les répercussions sur [REDACTED] sont indéniables tant sur son moral que dans ses études. Ces mêmes faits constituent aussi un trouble à l'ordre en ce que, d'une part, ils peuvent être constitutifs du délit pénal de harcèlement scolaire au sens de l'article 222-33-2-3 du Code pénal, réalisé au moins en partie par des moyens mis à disposition du déféré dans le cadre de ses études et, d'autre part, ils se sont matérialisés alors même qu'un rappel à l'ordre a été fait par la Directrice de l'UFR Sciences et Techniques.

8. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont d'une particulière gravité et nécessitent une sanction proportionnée.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de 24 mois d'exclusion de l'Université de Tours dont 14 mois avec sursis est infligée à M. [REDACTED]

Article 2 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED]

Article 4 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université, anonymisée des nom et prénom des personnes mentionnées hors la personne du déféré.

Délibérée après l'audience du 06 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités, Président de la Commission de discipline ;
- Mme Jackie VERGOTE, Professeurs des universités, Rapporteuse principale ;
- Mme Karine MAHEO, Professeure des universités ;
- M. Dimitri ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;

en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,

Le Président de la Commission de discipline

M. Stéphane SERVAIS

Signé électroniquement par
Stéphane Servais Le
20/11/2024 à 09:14

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ

Signé électroniquement par
Yoan Sanchez Le 20/11/2024
à 10:02